

Loi fédérale sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation

du 22 mars 2002

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2001¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Art. 8, titre médian et al. 1

Organisation et direction de l'administration fédérale

¹ Le Conseil fédéral établit une organisation rationnelle de l'administration fédérale et la modifie lorsque les circonstances l'exigent. Il peut, pour ce faire, déroger à des dispositions légales en matière d'organisation, à moins que l'Assemblée fédérale ne restreigne expressément sa compétence en matière d'organisation.

Art. 64

Abrogé

II

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

¹ FF 2001 3657

² RS 172.010

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 9 avril 2002³

Délai référendaire: 18 juillet 2002

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. l'arrêté fédéral du 7 octobre 1988 concernant les festivités commémoratives du 700^e anniversaire de la Confédération⁴;
2. l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la célébration du 150^e anniversaire de l'Etat fédéral suisse⁵;
3. l'arrêté fédéral du 26 juin 1920 concernant la création de légations à Bruxelles, Stockholm et Varsovie⁶;
4. l'arrêté fédéral du 19 juin 1925 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Athènes et à Belgrade⁷;
5. l'arrêté fédéral du 1^{er} avril 1927 concernant la transformation en légation du consulat général de Suisse à Prague⁸;
6. l'arrêté fédéral du 28 juin 1928 instituant une légation de Suisse en Turquie⁹;
7. l'arrêté fédéral du 8 novembre 1934 approuvant le traité d'amitié conclu, le 7 juin 1934, entre la Suisse et l'Egypte et instituant une légation de Suisse en Egypte¹⁰;
8. l'arrêté fédéral du 24 juin 1938 concernant la création de légations de Suisse en Estonie, Finlande, Lettonie et Lituanie et au Luxembourg¹¹;
9. l'arrêté fédéral du 22 juin 1939 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Caracas et à Dublin¹²;
10. l'arrêté fédéral du 5 octobre 1945 concernant la création de légations¹³;
11. l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant la création de nouvelles légations¹⁴;
12. l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950 concernant la création d'une légation en Israël¹⁵;

⁴ RO **1989** 255

⁵ RO **1996** 506

⁶ RS **1** 358

⁷ RS **1** 359

⁸ RS **1** 360

⁹ RS **1** 360

¹⁰ RS **11** 594

¹¹ RS **1** 361

¹² RS **1** 362

¹³ RS **1** 363

¹⁴ RO **1948** 57

¹⁵ RO **1951** 29

13. l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950 concernant la création d'une légation en Jordanie¹⁶;
14. l'arrêté fédéral du 15 juin 1951 concernant la création de légations en Indonésie, en Islande et en Ethiopie¹⁷;
15. l'arrêté fédéral du 19 juin 1953 concernant la création d'une légation en Afghanistan¹⁸;
16. l'arrêté fédéral du 21 mars 1956 concernant la création de missions diplomatiques¹⁹;
17. l'arrêté fédéral du 22 juin 1956 concernant la création de missions diplomatiques²⁰;
18. l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²¹;
19. l'arrêté fédéral du 27 septembre 1961 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²²;
20. la loi fédérale du 25 juin 1965 sur la création de missions diplomatiques au Malawi, à Malte, en Zambie et en Gambie²³;
21. la loi fédérale du 9 mars 1967 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²⁴;
22. la loi fédérale du 30 juin 1972 concernant la création d'une mission diplomatique au Bangladesh²⁵;
23. la loi fédérale du 20 juin 1975 concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola²⁶;
24. la loi fédérale du 10 octobre 1980 concernant la création de missions diplomatiques au Zimbabwe et dans les Emirats arabes unis²⁷;
25. l'arrêté fédéral du 21 mars 1956 concernant la transformation de légations de Suisse en ambassades²⁸;
26. la loi fédérale du 7 décembre 1956 modifiant celle qui concerne la Station centrale suisse de météorologie²⁹;

16 RO **1951** 31
17 RO **1951** 979
18 RO **1953** 939
19 RO **1956** 820
20 RO **1956** 1287
21 RO **1960** 910
22 RO **1962** 28
23 RO **1965** 885
24 RO **1967** 1297
25 RO **1972** 2681
26 RO **1976** 1889
27 RO **1981** 93
28 RO **1956** 818
29 RO **1957** 273

27. la loi fédérale du 27 juin 1969 sur les organes directeurs et le Conseil de la défense³⁰;

28. l'arrêté fédéral du 18 mars 1988 concernant la participation financière de la Confédération à la réparation des dégâts causés par les intempéries de 1987³¹;

29. l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 sur le raccordement ferroviaire de l'aéroport de Genève³²;

30. la loi fédérale du 17 mars 1937 abrogeant celle du 23 décembre 1915 sur la construction d'un chemin de fer à voie normale de Niederweningen à Döttingen (chemin de fer de la Surb) comme prolongement de la ligne Oberglatt–Niederweningen³³;

31. l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 sur la création d'un centre de formation professionnelle agricole à Changins³⁴;

32. l'arrêté fédéral du 22 juin 1984 concernant l'aliénation de la participation de la Confédération au capital-actions de la Société générale de l'horlogerie suisse SA³⁵;

33. l'arrêté fédéral du 25 juin 1976 accordant une aide financière de 10 millions de francs au Pérou³⁶.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité³⁷

Expressions remplacées ou supprimées

1. A l'art. 13, al. 1 et 5, l'expression «Office fédéral de la police» est remplacée par «office».

2. Aux art. 25, 32, 41, al. 1, 45, al. 2, 48 et 49, al. 2, l'expression «le Département fédéral de justice et police» est remplacée par «l'office».

3. Aux art. 49a, al. 1, et 49b, al. 1, le terme «compétent» est supprimé.

Art. 12, al. 2

² La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée par l'office compétent (office)³⁸:

³⁰ RO 1970 349

³¹ RO 1988 1212

³² RO 1980 1480

³³ RS 7 218

³⁴ RO 1972 1878

³⁵ RO 1985 398

³⁶ RO 1977 1387

³⁷ RS 141.0

³⁸ Office fédéral des étrangers

Art. 37

Enquêtes L'office peut charger le canton de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

Art. 46, al. 3

³ L'office ne perçoit aucun émolument pour son intervention dans la procédure de libération.

Art. 51, al. 2

² Les cantons et communes intéressés ont également qualité pour recourir.

2. Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle³⁹

Préambule

vu les art. 27^{sexies}, 34^{ter}, 42^{ter} et 64^{bis} de la constitution⁴⁰,

...

Art. 11, al. 2, 1^{re} phrase

² L'office fédéral fixe le programme minimal des cours. ...

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... Il veille, en collaboration avec les cantons et les associations professionnelles, à la formation des instructeurs chargés des cours de formation pour maîtres d'apprentissage.

3. Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴¹

Art. 17 Contributions forfaitaires allouées aux institutions

Le Groupement de la science et de la recherche peut conclure des contrats de prestations avec les institutions ayant droit à des subventions et leur allouer une contribution forfaitaire pour la couverture de leurs frais en lieu et place d'une subvention au sens de l'art. 15. La contribution ne peut excéder 45 % des frais d'exploitation effectifs.

³⁹ RS **412.10**

⁴⁰ Ces dispositions correspondent aux art. 63, 64, 110, 123 et 135 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁴¹ RS **414.20**

4. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques⁴²

Art. 73

II. Commission
d'économie des
eaux

Le département nomme une commission chargée d'étudier les questions d'ordre général ou particulier relatives à l'économie des eaux et de lui présenter des préavis; les attributions et l'organisation de cette commission sont déterminées par un règlement.

5. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴³

Art. 94

IV. Emoluments

Le département fixe les émoluments à percevoir pour l'application de la présente loi.

6. Loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises⁴⁴

Art. 5, al. 3 et 4

³ Le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires au sujet de l'organisation et de la tenue du registre des gages.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente les émoluments perçus par les autorités fédérales.

7. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁴⁵

Préambule

vu l'art. 24^{ter} de la constitution⁴⁶,

...

Art. 56, al. 1 et 3

¹ Après avoir entendu les cantons et les associations intéressées, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴² RS 721.80

⁴³ RS 742.101

⁴⁴ RS 742.211

⁴⁵ RS 747.201

⁴⁶ Cette disposition correspond à l'art. 87 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente les émoluments perçus par les autorités fédérales.

8. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴⁷

Art. 58, al. 2

² Le département édicte des prescriptions sur les exigences en matière de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur.

9. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁴⁸

Préambule

vu les art. 24^{quinqs}, 24^{septies}, 27^{sexies}, 64 et 64^{bis} de la constitution⁴⁹,

...

Art. 7, al. 1

¹ Le Conseil fédéral institue les commissions consultatives suivantes:

- a. la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité;
- b. la Commission de protection atomique et chimique.

10. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵⁰

Art. 20, al. 2 et 3, 1^{re} phrase

² Le département fixe la contribution sur proposition de l'institution. Il rend compte aux commissions compétentes des Chambres fédérales de l'utilisation de ces moyens.

³ Il surveille l'activité de l'institution. ...

⁴⁷ RS 748.0

⁴⁸ RS 814.50

⁴⁹ Ces dispositions correspondent aux art. 64, 74, 118, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵⁰ RS 832.10

11. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵¹

Art. 12, al. 2, 2^{bis} et 3, 1^{re} phrase

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

³ Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. ...

12. Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur les entreprises d'armement de la Confédération⁵²

Art. 3, al. 2

² Le Conseil fédéral désigne le département qui exerce les droits de la Confédération en tant qu'actionnaire après la fondation de cette société; ce département respecte la stratégie du Conseil fédéral fondée sur le rapport de propriété.

12076

⁵¹ RS 922.0

⁵² RS 934.21